



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB - PR

COPIE

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

Metz, le

**BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**A R R E T E**

Affaire suivie par M.G.NOEL

☎ : 03.87.34.88.87

☎ : 03.87.34.85.15

Mél : [Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr](mailto:Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr)

N° 2006 - AG/2 - 47

en date du 20 janvier 2006

mettant en demeure la Société VOIT FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 17 décembre 1997 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER-HENRIVILLE-SEINGBOUSE, (articles 5, 6.2, 6.3, 7, 10, 11, 13, 17.5, 18.7, 19.1, 19.2), de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 l'autorisant à poursuivre ses activités (articles 7.6 et 10.1) ainsi que de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation de l'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 65).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la Société VOIT FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER – HENRIVILLE – SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 autorisant la Société VOIT FRANCE à poursuivre ses activités sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 novembre 2005 établi suite à une visite d'inspection de la société effectuée le 27 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 5, 6.2, 6.3, 7, 10, 11, 13, 17.5, 18.7, 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 et des articles 7.6 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003, ainsi que de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisées ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A r r ê t e

### Article 1er :

La Société VOIT FRANCE, implantée sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER-HENRIVILLE-SEINGBOUSE, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de sa notification, les dispositions des articles énumérés ci-après des arrêtés préfectoraux n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 et n° 2003-AG/2-268 du 7 juillet 2003 ainsi que de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés :

- arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 :
  - article 5 : mise en place de capacités de rétention pour tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols : un mois ;
  - article 6.2 : mise en place des consignes de sécurité : un mois ;
  - article 6.3 : réalisation du schéma de l'atelier faisant apparaître la source et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine : deux mois ;
  - article 7 : levée des remarques du rapport de vérifications des installations électriques : trois mois ;
  - article 10 : mise en place des stocks de sable permettant de lutter contre l'écoulement de métal en fusion et réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 300 m<sup>3</sup> : trois mois ;
  - article 11 : mise en place du système de délivrance de permis de feu : dès la réalisation de travaux par points chauds ;

- article 13 : mise en place des consignes et des interdictions relatives à la mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie et l'évacuation du personnel : un mois ;
  - article 17.5 : réalisation d'un autocontrôle des eaux pluviales : deux mois ;
  - article 18.7 : mise en place de l'autosurveillance des rejets atmosphériques : deux mois ;
  - article 19.1 : élimination de tous les déchets dans les installations régulièrement autorisées et tenue d'une comptabilité précise de l'élimination des déchets : un mois ;
  - article 19.2 : octroi de capacités de rétention pour les déchets liquides : un mois ;
- arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 :
- article 7.6 : tenue de l'atelier Tétrachloroéthylène et Nocolok en état de propreté : un mois ;
  - article 10.1 : réalisation du contrôle des rejets en tétrachloroéthylène : deux mois ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 65 - réalisation de l'autosurveillance des piézomètres : deux mois.

### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FAREBERSVILLER,
- Le Maire de HENRIVILLE,
- Le Maire de SEINGBOUSE,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bernard GONZALEZ